

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE M. B
(Demande déport vers un autre CROP)
Décision n°983-D

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 16 mars 2011 en séance publique ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010, enregistrée au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 décembre 2010, par laquelle le président de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a renvoyé l'affaire devant le conseil national, en indiquant que les plaignants étaient membres de la chambre de discipline dudit Conseil, en qualité de suppléant et de titulaire ; il a considéré que sa juridiction ne pouvait statuer sur la plainte sans que soient méconnus les principes d'indépendance et d'impartialité ;

Vu la plainte enregistrée au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais le 20 mars 2009, formée par M. D, titulaire d'une officine sise ... à ... et M. A, titulaire d'une officine sise ... à ..., dirigée à l'encontre de M. B ; il est reproché à celui-ci la présence du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de son officine sur une affichette intitulée « Conseils aux voyageurs », éditée par le Centre de Vaccinations Internationales de l'hôpital de ... ; se trouve visé le non respect par l'intéressé des articles R. 4235-21, R. 4235-22 et R. 4235-34 du Code de la santé publique ;

Vu la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2010, de traduire M. B en chambre de discipline ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4234-1, L.4234-2 et R.4234-3 ;

Après avoir entendu la lecture du rapport de M. R ;



APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que le président de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a renvoyé la présente affaire devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens par une ordonnance du 1^{er} décembre 2010 ; qu'il justifie ce renvoi par le fait que la plainte dirigée à l'encontre de M. B a été formée par deux membres dudit conseil régional, MM. A et D, l'un titulaire, l'autre suppléant ; qu'il estime que sa juridiction ne pourra dès lors examiner cette plainte sans méconnaître les principes d'indépendance et d'impartialité ;

Considérant toutefois que le conseil régional normalement compétent pour connaître d'une plainte dirigée à l'encontre d'un pharmacien est celui au tableau duquel ce pharmacien se trouve inscrit ; que la circonstance que l'une des parties à l'instance soit membre de ce conseil régional ne permet pas, à elle seule, de considérer que la chambre de discipline dudit conseil ne pourrait connaître des poursuites disciplinaires sans manquer au principe d'impartialité ; que ce principe sera respecté dès lors que les membres de la chambre de discipline qui sont aussi parties à l'instance s'abstiendront de siéger lorsque sera évoquée leur propre affaire ; qu'une telle solution résulte notamment du fait que chaque membre du conseil régional bénéficie d'un mandat électif qui garantit son indépendance vis-à-vis des autres membres du conseil ;

Considérant qu'en l'espèce, la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais pourra valablement connaître de la plainte formée à l'encontre de M. B par MM. D et A en l'absence de ces derniers ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de renvoyer l'examen de cette affaire à la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, normalement compétente pour avoir à en connaître ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – L'examen de la plainte formée le 20 mars 2009 par M. D et M. A à l'encontre de M. B, est renvoyé devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;

ARTICLE 2 – La présente décision sera notifiée à :

- M. B ;
 - M. D ;
 - M. A ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise à M. le Pharmacien inspecteur régional de santé du Nord-Pas-de-Calais.



Affaire examinée et délibérée en la séance du 16 mars 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme ADENOT, Présidente

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire

M. COURTEILLE – M. DELMAS – Mme DELOBEL – Mme DEMOUY – M. DESMAS –
Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY – M. FOUASSIER – M. FOUCHER –
Mme GONZALEZ – Mme HUGUES – M. LABOURET – M. LAHIANI –
Mme LENORMAND - Mme MARION – M. NADAUD - M. RAVAUD – M. VIGNERON –
M. VIGOT.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire

Président de la chambre de discipline

du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Bruno CHÉRAMY

